Nations Unies A/60/PV.97

Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

97e séance plénière
Mardi 29 août 2006, à 15 heures
New York

Président : M. Eliasson . . . . . (Suède)

En l'absence du Président, M. Swe (Myanmar), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 7 de l'ordre du jour (*suite*)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : reprise de l'examen du point 161 de l'ordre du jour

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : J'appelle maintenant l'attention de l'Assemblée générale sur les documents A/60/989 et A/60/992, distribués au titre du point 161 de l'ordre du jour, intitulé « Prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et des citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ».

Les membres se rappelleront que l'Assemblée générale a clos l'examen du point 161 de son ordre du jour à sa 91e séance plénière, le 28 juin 2006.

Pour que l'Assemblée générale puisse examiner la lettre datée du 25 août 2006 du Secrétaire général et la lettre datée du 29 août 2006 du Président du Conseil de sécurité, toutes deux adressées au Président de l'Assemblée générale et contenues dans les documents A/60/989 et A/60/992, respectivement, il sera nécessaire de reprendre l'examen du point 161 de l'ordre du jour.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite reprendre l'examen du point 161 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Pour que l'Assemblée générale se prononce rapidement sur les documents A/60/989 et A/60/992, puis-je également considérer que l'Assemblée générale convient de passer immédiatement à l'examen du point 161 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 161 de l'ordre du jour (*suite*)

Prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et des citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

06-48117 (F)

Lettres identiques datées du 25 août 2006, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (A/60/989)

Lettre datée du 29 août 2006, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité (A/60/992)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Dans sa lettre (A/60/989), le Secrétaire général informe l'Assemblée que le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a demandé que la juge ougandaise Solomy Balungi Bossa soit autorisée à continuer de siéger dans le procès *Butare*, dont on s'attend à ce qu'il se poursuive en 2007. Le Secrétaire général, dans sa lettre, rappelle que la juge Bossa a été élue juge *ad litem* par l'Assemblée générale le 25 juin 2003 pour un mandat de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'au 24 juin 2007. Le Secrétaire général rappelle également à l'Assemblée que le paragraphe 2 de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international dispose que

> « Pendant la durée de leur mandat, les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire général à la demande du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour siéger aux chambres de premières instance, dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. »

Le Secrétaire général informe l'Assemblée que la juge Bossa a été nommée par le Président du Tribunal pénal pour siéger en tant que juge *ad litem* dans le procès *Ndindabahizi* à compter du 28 août 2003, et qu'elle a siégé ensuite dans le procès *Butare* à compter du 20 octobre 2003, procès dont on s'attend à ce qu'il se poursuive en 2007.

Le Secrétaire général informe également l'Assemblée que tout doit être mis en œuvre pour que le Tribunal pénal international soit en mesure de respecter les dates cibles prévues dans sa stratégie de fin de mandat. Dans ce contexte, une décision permettant à la juge Bossa de continuer à siéger dans l'affaire *Butare* jusqu'à sa conclusion aidera sans aucun doute le Tribunal à atteindre cet objectif.

Le Secrétaire général informe par ailleurs l'Assemblée que, conformément à la résolution 57/289 de l'Assemblée générale, si la période de service totale des juges *ad litem* atteint ou dépasse trois ans, cela n'entraînera aucune modification de leurs traitements et indemnités et ne donnera lieu à aucun autre traitement ou indemnité en sus de ceux auxquels ils ont déjà droit. En l'occurrence, ces traitements et indemnités seront calculés au prorata en fonction de la durée de service supplémentaire.

En conséquence, le Secrétaire général serait reconnaissant que le Conseil de sécurité, en sa qualité d'organe de tutelle du Tribunal, et l'Assemblée générale, qui en élit les juges, approuvent la prorogation du mandat de la juge Bossa jusqu'à la conclusion du procès *Butare*.

Dans une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale publiée sous la cote A/60/992, le Président du Conseil de sécurité communique le texte de la résolution 1705 (2006), du 29 août 2006, par laquelle le Conseil, entre autres, :

> « Décide que, nonobstant les dispositions de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et nonobstant le fait que le mandat de la juge Solomy Balungi Bossa, élue juge *ad litem* du Tribunal, prendra fin le 24 juin 2007 conformément à l'article susmentionné, la juge sera autorisée à continuer d'exercer ses fonctions à compter du 28 août 2006 dans l'affaire *Butare*, et ce jusqu'au terme du procès. »

S'il n'y a pas d'objection, je propose que l'Assemblée décide d'approuver la recommandation du Secrétaire général approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1705 (2006) du 29 août 2006.

Il en est ainsi décidé.

M. Nsengimana (Rwanda) : Le Gouvernement rwandais salue la décision du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de prolonger le mandat de 11 juges permanents et d'un juge *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Le Gouvernement rwandais reconnaît que cette décision permettra la poursuite des travaux du Tribunal relative aux cas actuellement devant le Tribunal, facilitant ainsi la mise en application de la stratégie d'achèvement. Nous appelons le Tribunal à continuer de travailler dans cette perspective de la stratégie d'achèvement.

Les planificateurs du génocide encore en liberté ne devraient pas continuer à échapper à la justice même après la clôture des travaux du Tribunal en 2008. La stratégie d'achèvement du Tribunal ne devrait pas être vue comme une voie de sortie permettant à la communauté internationale de fuir ses responsabilités

et obligations de porter tous les génocidaires présumés devant le TPIR ou devant les tribunaux du Rwanda. Nous saluons toutes les mesures appropriées prises afin que tous les suspects de génocide soient jugés même après la fin du mandat du Tribunal. La communauté internationale ne devrait pas permettre à des planificateurs de génocide notoires, comme Félicien Kabuga et Augustin Ngirabatware, de continuer d'échapper à la justice. Et s'il en était le cas, cela constituerait un mauvais signal et un mauvais précédent pour nous tous par rapport à notre engagement de prévenir les crimes de génocide.

Par rapport au transfert des cas aux juridictions du Rwanda, le Gouvernement rwandais est en train de travailler avec le Procureur du TPIR afin de régler toutes les questions pendantes susceptibles de permettre le transfert de ces cas. Dans cette perspective, le code pénal du Rwanda est en cours de procédure d'amendement au Parlement afin d'étudier la question de la peine capitale. Nous saluons les premières indications selon lesquelles le Tribunal procédera aux premiers transferts une fois ces questions pendantes réglées.

Concernant le transfert des condamnés, le Gouvernement rwandais est d'avis que les suspects reconnus coupables par le Tribunal devraient être emprisonnés au Rwanda, là où le crime a été commis. Ceci est très important, non seulement pour des raisons de justice, mais aussi pour des raisons de réconciliation. Cette question a été débattue entre le Gouvernement rwandais et le TPIR. La préoccupation majeure du Tribunal était le manque de prisons répondant aux normes internationales. Cette question a été réglée parce que le Tribunal a déjà inspecté une prison construite à cette fin et l'a trouvée conforme aux normes internationales voici déjà deux ans.

Le Gouvernement rwandais remercie le Tribunal pour la bonne collaboration et reste prêt à continuer à travailler avec lui afin de régler les questions pendantes afin de permettre que la stratégie d'achèvement soit un succès.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 161 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 20.